
PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° *M 20*

*Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques "mouvement de terrain"
sur la commune de **CONDORCET***

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° **87-565** du **22 juillet 1987**, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du **2 février 1995**, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° **95-101** du **2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° **82-390** du **10 mai 1982** modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° **95.1089** du **5 octobre 1995** relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° **8113** du **29 novembre 1988**, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune de **CONDORCET**,

CONSIDERANT les résultats des études de terrain effectuées par le cabinet géotechnique et d'hydrogéologie Terre et Eau en **1998** et **septembre 1999**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques "mouvement de terrain", sur la commune de **CONDORCET**, approuvé par arrêté préfectoral du **29 novembre 1988**.

ARTICLE 2 :

La révision s'applique à la totalité du plan approuvé par arrêté du **29 novembre 1988** et concerne le périmètre d'étude annexé à la présente carte.

ARTICLE 3 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure. La Direction Départementale de l'Equipement de la DROME est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Sous-Préfet de NYONS,
- à Monsieur le Maire de **CONDORCET**,
- à Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de NYONS, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le **27 mars 2000**

le Préfet,

Jean FEDINI

Pour ampliation
l'Attachée,



Alice BRUN